

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents Au Bureau	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
19	15	15
Date de la convocation		
16/03/2023		
Date d'affichage		
16/03/2023		

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**
du Bureau de la COMMUNAUTE DE
COMMUNES
Du "PAYS ENTRE LOIRE ET RHONE"
Séance du **jeudi 23 mars (18H00)**
À SAINT-SYMPHORIEN DE LAY
L'an deux mil vingt trois
le vingt-trois à dix-huit heures

Le Bureau Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul CAPITAN, Président.

Etaient présents : CAPITAN Jean-Paul, CHATRE Philippe (Cordelle), GERVAIS Christian (Croizet/Gand), FOURNEL Béatrice (Machézal), GIVRE Dominique (Neaux), ROFFAT Hubert (Neulise), BRUN Charles (Pradines), DAUVERGNE Jean-François, LAIADI Benabdellah (Régny), REULIER Serge (St Cyr de Favières), COQUARD Romain, GRIVOT Vincent (St Just la Pendue), EAY Dominique (St Symphorien de Lay), ROCHE André (St Priest la Roche),

Excusés donnant pouvoir : BERT Pascal (Vendranges) a donné pouvoir à CAPITAN Jean-Paul (Cordelle)

Excusés : Jean-Paul JUSSELME (Chirassimont), GIRAUD Jean-Marc (LAY) NEYRAND Jean-François (Fourneaux), CRIONAY Timothée (St Victor/Rhins)

Délibération 2023-008-B

Objet : Contrats d'Assurance des Risques Statutaires

Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône

Délibération 2023-008-B

Objet : Contrats d'Assurance des Risques Statutaires

Le Président expose :

- L'opportunité pour la CoPLER de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- L'opportunité de confier au Centre de gestion le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;
- Que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité / l'établissement.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **DE CHARGER** le Centre de Gestion de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL : décès, accident de service & maladie contractée en service, maladie ordinaire et temps partiel thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, longue maladie & maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;
- Agents affiliés IRCANTEC : accident du travail & maladie professionnelle, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant, reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2024.

Régime du contrat : capitalisation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200630-20230323-2023-008-B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 24/03/2023

Affichage 24/03/2023

Délibération 2023-008-B

Objet : Contrats d'Assurance des Risques Statutaires

La décision éventuelle d'adhérer aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure.

À Saint Symphorien de Lay,
le 24/03/2023



Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200630-20230323-2023-008-B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet - 24/03/2023

Affichage - 24/03/2023



44, rue de la Tête Noire 42470 Saint Symphorien de Lay

Tél. : 04 77 62 77 62 Fax : 04 77 62 77 63

copler@copler.fr - www.copler.fr

